

Conseil municipal

du 30/06/2021

Compte-rendu

L'an deux mille vingt et un, le trente juin à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, salle des fêtes, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	23 juin 2021
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Jean-Claude SETIER, Julie DARRACQ-MOUSTIÉ, Christian HUARD, Annie AIRIEAU, André LOT, Mélina DOMINGOS, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHÉ, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCKELET, Yan LESPÈS, Sabrina ABDI, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE, Thomas LANGLOIS
Absent(s)	Françoise GANCHOU-CASTILLON, Claude MAITROT, Tania PARRAGUETTE, Frédéric LAVIGNE
A donné procuration	Françoise GANCHOU-CASTILLON à Corinne BORDENEUVE Claude MAITROT à Daniel BORDENAVE Frédéric LAVIGNE à Eric GIBEAUX
Nombre de conseillers en exercice : 29	
Nombre de conseillers présents physiquement : 25	
Nombre de conseillers votants : 28	
Secrétaire de séance	Mélina DOMINGOS

2021_047 - Budget Principal : approbation du Compte de Gestion 2020 du Receveur Municipal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire regroupée sous la nomenclature « M14 »,

Vu le Compte de Gestion du Budget Principal de l'année 2020 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

Vu le Compte Administratif du Budget Principal de l'année 2020 dressé par l'ordonnateur de la Commune de Lescar,

Vu la délibération n°2020/052 du 22/07/2020 approuvant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n°2020/044 du 22/07/2020 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2019 au budget de l'exercice de l'année 2020,

Vu la Décision Modificative du 02/12/2020,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2020 est conforme et identique aux réalisations du Compte Administratif de l'année 2020, chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2020 reprend dans ses écritures :

- Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2019
- L'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Madame la Maire sur l'exercice de l'année 2020
- Les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de déclarer que le Compte de Gestion du Budget Principal dressé pour l'exercice de l'année 2020 par Madame le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2020.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le Compte de Gestion du Budget Principal de l'année 2020.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : de reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser.

Article cinq : d'arrêter les résultats définitifs.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 22 voix pour
6 abstention(s)

2021_048 - Budget annexe Patrimoine Mis à disposition : approbation du Compte de Gestion 2020 du Receveur Municipal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire regroupée sous la nomenclature « M14 »,

Vu le Compte de Gestion du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition de l'année 2020 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

Vu le Compte Administratif du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition de l'année 2020 dressé par l'ordonnateur de la Commune de Lescar,

Vu la délibération n°2020/053 du 21/07/2020 approuvant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n°2020/046 du 22/07/2020 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2019 au budget de l'exercice de l'année 2020,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2020 est conforme et identique aux réalisations du Compte Administratif de l'année 2020, chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2020 reprend dans ses écritures :

- Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2019
- L'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Madame la Maire sur l'exercice de l'année 2020
- Les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de déclarer que le Compte de Gestion du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition dressé pour l'exercice de l'année 2020 par Madame le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2020.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le Compte de Gestion du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition de l'année 2020.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : de reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser.

Article cinq : d'arrêter les résultats définitifs.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 22 voix pour
6 abstention(s)

2021_049 - Budget Annexe Cimetières : approbation du Compte de Gestion 2020 du Receveur Municipal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT prévoyant que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT relatif au vote par l'organe délibérant avant le 30 juin du compte de gestion établi et transmis avant le 1er juin par le comptable de la collectivité territoriale,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'article 1412-1 du CGCT relatif à la gestion directe des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC),

Vu l'instruction budgétaire M40 applicable au Budget Cimetières en sa qualité de SPIC,

Vu le Compte de Gestion du Budget annexe Cimetières de l'année 2020 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

Vu le Compte Administratif du Budget annexe Cimetières de l'année 2020 dressé par l'ordonnateur de la Commune de Lescar,

Vu la délibération n°2020/054 du 22/07/2020 approuvant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n°2020/049 du 22/07/2020 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2019 au budget de l'exercice de l'année 2020,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2020 est conforme et identique aux réalisations du Compte Administratif de l'année 2020, chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement,

Considérant que le Compte de Gestion de l'année 2020 reprend dans ses écritures :

- Le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice de l'année 2019
- L'ensemble des titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés par Madame la Maire sur l'exercice de l'année 2020
- Les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de déclarer que le Compte de Gestion du Budget annexe Cimetières dressé pour l'exercice de l'année 2020 par Madame le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle aucune observation sur les réalisations de l'année 2020.

Article deux : de déclarer n'émettre aucune réserve pour le Compte de Gestion du Budget annexe Cimetières de l'année 2020.

Article trois : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice.

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 abstention(s)

2021_050 - Budget Principal : approbation du Compte Administratif 2020 et présentation agrégée du Budget Principal et des Budgets Annexes

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2020/052 du 22/07/2020 approuvant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n°2020/044 du 22/07/2020 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2019 au budget de l'exercice de l'année 2020,

Vu la Décision Modificative du 02/12/2020,

Vu le Compte de Gestion du Budget Principal de l'année 2020 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

Considérant l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiements pour l'opération détaillée en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de valider la présentation des résultats de l'année 2020 à travers les Comptes Administratifs individualisés et le Compte Administratif consolidé tel que résumé ci-dessous :

		fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale A		15 694 437,00	5 824 358,00	21 518 795,00
RECETTES	Titres de recettes émis B	14 375 337,67	3 136 808,33	17 512 146,00
	Recettes rattachées C	447 144,18		447 144,18
	TOTAL D = B+C	14 822 481,85	3 136 808,33	17 959 290,18
DEPENSES	Mandats émis E	12 790 191,86	2 280 647,54	15 070 839,40
	Dépenses rattachées F	425 225,33		425 225,33
	TOTAL G = E+F	13 215 417,19	2 280 647,54	15 496 064,73
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution H	1 607 064,66	856 160,79	2 463 225,45
	(D-G) Excédent () Déficit (-)			
	Reprise résultats 2019	1 358 451,83	716 306,39	2 074 758,22
	TOTAL DES REALISATIONS.....	2 965 516,49	1 572 467,18	4 537 983,67
RESTES A REALISER	Recettes engagées non réalisées I		156 220,41	156 220,41
	Dépenses engagées non réalisées J		1 018 175,63	1 018 175,63
	Solde des restes à réaliser		-861 955,22	-861 955,22
	(I-J) Excédent () Déficit (-)			
RESULTATS CUMULES	Excédent ()	2 965 516,49	710 511,96	3 676 028,45
(RAR compris)	Déficit (-)			

Les résultats de l'exercice budgétaire 2020 incluant la reprise des résultats de l'exercice précédent s'élèvent à :

FONCTIONNEMENT + 2 965 516,49 €

INVESTISSEMENT 1 572 467,18 €

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 4 537 983,67 €.

La M14 oblige toutefois à inclure dans l'analyse du résultat de l'exercice le montant des Restes à Réaliser en investissement qui font apparaître un solde négatif de 861 955,22 €.

Ainsi, le résultat de clôture toutes sections confondues compte-tenu des Restes à Réaliser s'élève à **+ 3 676 028,45 €**

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du Compte de Gestion du Trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement, et opération d'équipement par opération d'équipement pour la section d'investissement.

PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES - exercice 2020

1 – BUDGET PRINCIPAL

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	5 824 358,00	2 280 647,54	1 018 175,63	2 525 534,83
RECETTES	5 824 358,00	3 853 114,72	156 220,41	1 815 022,87
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	15 694 437,00	13 215 417,19		2 479 019,81
RECETTES	15 694 437,00	16 180 933,68		-486 496,68

2 – BUDGET ANNEXE PATRIMOINE MIS A DISPOSITION

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	301 302,00	188 737,89	5 065,28	107 498,83
RECETTES	301 302,00	87 000,86	374,00	213 927,14
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	444 087,00	201 131,62		242 955,38
RECETTES	444 087,00	448 860,50		-4 773,50

3 – BUDGET ANNEXE CIMETIERES (SPIC)

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	368 280,00	23 640,00	0,00	344 640,00
RECETTES	368 280,00	81 080,00	0,00	287 200,00
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	306 900,00	19 700,00		287 200,00
RECETTES	306 900,00	19 700,00		287 200,00

PRESENTATION AGREGEE DU BUDGET PRIMITIF ET DES BUDGETS ANNEXES

SECTION	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Réalizations - mandats ou titres	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
INVESTISSEMENT				
DEPENSES	6 493 940,00	2 493 025,43	1 023 240,91	2 977 673,66
RECETTES	6 493 940,00	4 021 195,58	156 594,41	2 316 150,01
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES	16 445 424,00	13 436 248,81		3 009 175,19
RECETTES	16 445 424,00	16 649 494,18		-204 070,18
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	22 939 364,00	15 929 274,24	1 023 240,91	5 986 848,85
TOTAL GENERAL DES RECETTES	22 939 364,00	20 670 689,76	156 594,41	2 112 079,83

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article trois : de reconnaître et valider la sincérité des Restes à Réaliser.

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant.

Article cinq : de prendre acte de l'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements du Budget Principal détaillée ci-dessous.

B2.1 - SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT au 31/12/2020

N° ou intitulé de l'AP	Montant Autorisations Programme 2020 à 2025			Montant des Crédits de Paiements			
	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibérations y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulées au 1/1/2020) (1)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice N (2) Reports + BP + DM	Crédits de paiement réalisés durant l'exercice 2020	Restes à financer (exercices au- delà de N+1)
Budget principal							
Aménagement de rues	1 626 700		1 626 700,00	0,00	426 700,00	148 222,75	1 478 477,25
	1 626 700	0,00	1 626 700,00	0,00	426 700,00	148 222,75	1 478 477,25

(1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

(2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 21 voix pour
6 voix contre

2021_051 - Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition : approbation du Compte Administratif 2020

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2020/053 du 21/07/2020 approuvant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n°2020/046 du 22/07/2020 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2019 au budget de l'exercice de l'année 2020,

Vu le Compte de Gestion du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition de l'année 2020 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

L'exécution du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition peut se résumer comme suit :

Compte Administratif 2020 – Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition

Le Compte Administratif 2020 du Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition doit être approuvé simultanément au C.A Principal, et fait apparaître les réalisations suivantes :

		fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Prévision budgétaire totale A		444 087,00	301 302,00	745 389,00
RECETTES	Titres de recettes émis B	283 895,30	87 000,86	370 896,16
	Recettes rattachées C	0,00		0,00
	TOTAL D = B+C	283 895,30	87 000,86	370 896,16
DEPENSES	Mandats émis E	188 671,81	102 692,79	291 364,60
	Dépenses rattachées F	12 459,81		12 459,81
	TOTAL G = E+F	201 131,62	102 692,79	303 824,41
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution H	82 763,68	-15 691,93	67 071,75
	(D-G) Excédent () Déficit (-)			
	Reprise résultats 2019	164 965,20	-86 045,10	78 920,10
	TOTAL DES REALISATIONS.....	247 728,88	-101 737,03	145 991,85
RESTES A REALISER	Recettes engagées non réalisées I		374,00	374,00
	Dépenses engagées non réalisées J		5 065,28	5 065,28
	Solde des restes à réaliser		-4 691,28	-4 691,28
	(I-J) Excédent () Déficit (-)			
RESULTATS CUMULES	Excédent ()	247 728,88		141 300,57
(RAR compris)	Déficit (-)		-106 428,31	

Les résultats de l'exercice budgétaire 2020 incluant la reprise des résultats de l'exercice précédent s'élèvent à :

FONCTIONNEMENT + 247 728,88 €

INVESTISSEMENT - 101 737,03 €

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 145 991,85 €.

La M14 oblige toutefois à inclure dans l'analyse du résultat de l'exercice le montant des Restes à Réaliser en investissement qui font apparaître un solde négatif de 4 691,28 €.

Ainsi, le résultat de clôture toutes sections confondues compte-tenu des Restes à Réaliser s'élève à **+ 141 300,57 €**.

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du Compte de Gestion du Trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement, et opération d'équipement par opération d'équipement pour la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner acte de la présentation des résultats 2020 du budget annexe Patrimoine Mis à Disposition à travers le Compte Administratif individualisé, et le Compte Administratif consolidé .

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article trois : de reconnaître la sincérité des Restes à Réaliser.

Article quatre : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 21 voix pour
6 voix contre

2021_052 - Budget Annexe Cimetières : approbation du Compte Administratif 2020

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'article 1412-1 du CGCT relatif à la gestion directe des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC),

Vu l'instruction budgétaire M40 applicable au Budget Cimetières en sa qualité de SPIC,

Vu la délibération n°2020/054 du 22/07/2020 approuvant le Budget Primitif 2020,

Vu la délibération n°2020/049 du 22/07/2020 d'affectation des résultats de l'exercice de l'année 2019 au budget de l'exercice de l'année 2020,

Vu le Compte de Gestion du Budget annexe Cimetières de l'année 2020 dressé par le Comptable Public pour la Commune de Lescar,

L'exécution du Budget annexe Cimetières peut se résumer comme suit :

Compte Administratif 2020 – Budget annexe Cimetières

Le Compte Administratif 2020 du Budget annexe Cimetières doit être approuvé simultanément au C.A Principal, et fait apparaître les réalisations suivantes :

		fonctionnement	Investissement	Total cumulé
	Prévision budgétaire totale A	306 900,00	368 280,00	675 180,00
RECETTES	Titres de recettes émis B	19 700,00	19 700,00	39 400,00
	Recettes rattachées C	0,00		0,00
	TOTAL D = B+C	19 700,00	19 700,00	39 400,00
DEPENSES	Mandats émis E	19 700,00	23 640,00	43 340,00
	Dépenses rattachées F			0,00
	TOTAL G = E+F	19 700,00	23 640,00	43 340,00
RESULTAT DE L'EXERCICE	Solde d'exécution H	0,00	-3 940,00	-3 940,00
	(D-G) Excédent () Déficit (-)			
	Reprise résultats 2019	0,00	61 380,00	61 380,00
	TOTAL DES REALISATIONS.....	0,00	57 440,00	57 440,00
RESTES A REALISER	Recettes engagées non réalisées I		0,00	0,00
	Dépenses engagées non réalisées J		0,00	0,00
	Solde des restes à réaliser		0,00	0,00
	(I-J) Excédent () Déficit (-)			
RESULTATS CUMULES	Excédent ()	0,00	57 440,00	57 440,00
(RAR compris)	Déficit (-)			

Les résultats de l'exercice budgétaire 2020 s'élèvent à :

FONCTIONNEMENT 0,00 €

INVESTISSEMENT + 57 440,00 €

Et dégagent un solde positif toutes sections confondues de 57 440,00 €

Aucun Reste à Réaliser en investissement n'apparaissant le résultat de clôture toutes sections confondues s'élève à **+ 57 440 €**.

L'ensemble des écritures comptables de réalisation est conforme aux résultats du Compte de Gestion du Trésorier, chapitre par chapitre pour la section fonctionnement et pour la section d'investissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de donner acte de la présentation des résultats 2020 du budget annexe Cimetières à travers le Compte Administratif individualisé, et le Compte Administratif consolidé.

Article deux : de constater les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, aux résultats d'exercice et de clôture de l'exercice, au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie.

Article trois : d'arrêter les résultats définitifs tels que présumés ci-avant.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 24 voix pour
3 voix contre

2021_053 - Budget Principal : affectation du résultat du Compte Administratif 2020

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu l'article L.2311-5 et 6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats excédentaires dégagés au titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le résultat du Compte Administratif de l'année 2020 voté ci-avant,

Considérant que le Compte Administratif de l'année 2020 fait apparaître un résultat excédentaire en section de fonctionnement ainsi qu'en section d'investissement,

Considérant que, conformément aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux communes, il y a lieu d'affecter les résultats du Compte Administratif de l'année 2020 voté ci-avant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'affecter sur le Budget Principal le résultat excédentaire de fonctionnement de 2 965 516,49 € sur le compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Article deux : d'affecter sur le Budget Principal le résultat excédentaire d'investissement de 1 572 467,18 € sur le compte 001 « résultat d'investissement reporté ».

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 22 voix pour
6 voix contre

2021_054 - Budget Annexe Patrimoine Mis à Disposition : affectation du résultat du Compte Administratif 2020

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu l'article L.2311-5 et 6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats excédentaires dégagés au titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le résultat du Compte Administratif de l'année 2020 voté ci-avant pour le Budget Annexe Patrimoine Mis à Disposition,

Considérant que le Compte Administratif de l'année 2020 fait apparaître un résultat excédentaire de fonctionnement nécessaire pour permettre de couvrir les besoins d'investissement en comblant le solde de cette section,

Considérant le besoin de financement de la section d'investissement, compte tenu des Restes à Réaliser,

Considérant que, conformément aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux Communes, il y a lieu d'affecter le résultat du Compte Administratif de l'année 2020 voté ci-avant, faisant apparaître un résultat excédentaire de fonctionnement nécessaire pour permettre de couvrir les besoins d'investissement en comblant le solde de cette section,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'affecter sur le Budget Annexe Patrimoine Mis à Disposition les résultats excédentaires de fonctionnement 247 728,88€ de comme suit :

- D'inscrire en recette la somme de 141 300,57€ au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté »
- D'inscrire en recette la somme de 106 428,31€ au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé »

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 22 voix pour
6 voix contre

2021_055 - Budget Annexe Cimetières : affectation du résultat du Compte Administratif 2020

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1612-12 du CGCT prévoyant que l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Maire,

Vu l'article L.2311-5 et 6 du CGCT relatifs aux modalités de reprise des résultats excédentaires dégagés au titre de l'exercice clos et à son affectation en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif avant la clôture de l'exercice suivant,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Considérant qu'il y a lieu d'affecter le résultat du Compte Administratif de l'année 2020 voté ci-avant pour le Budget Annexe Cimetières,

Considérant que le Compte Administratif de l'année 2020 fait apparaître un résultat excédentaire d'investissement,

considérant que, conformément aux dispositions budgétaires et comptables applicables aux Communes, il y a lieu d'affecter le résultat du Compte Administratif de l'année 2020 voté ci-avant faisant apparaître un résultat excédentaire d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'affecter sur le Budget annexe Cimetières le résultat excédentaire d'investissement en inscrivant en recette la somme de 57 440 € au compte 001 (excédent d'investissement reporté).

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 voix contre

2021_056 - Budget Annexe Patrimoine Mis à Disposition : reversement d'une partie de l'excédent de fonctionnement au Budget Principal

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2121-31 du CGCT précisant que le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2020 approuvé ci-avant,

Vu le Compte Administratif de l'exercice 2020 approuvé ci-avant,

Considérant que le Budget annexe Patrimoine Mis à Disposition affiche au Compte Administratif 2020 un excédent de fonctionnement de 141 300,57 €,

Considérant que les conditions de financement des investissements et de couverture du besoin de financement à la section d'investissement sont remplies,

Considérant que l'excédent de fonctionnement n'est pas nécessaire au financement des dépenses devant être réalisées à court terme,

Considérant la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent d'un budget annexe au Budget Principal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de transférer une partie de l'excédent du budget annexe Patrimoine Mis à Disposition (140 000 €) au Budget Principal sur l'exercice 2021.

Article deux: de préciser que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2021 au Budget Patrimoine Mis à Disposition au compte 6522 ainsi qu'au Budget Principal au compte 7551.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 22 voix pour
6 voix contre

2021_057 - Budget Principal : Décision Modificative n°1

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.1612-11 du CGCT relatif aux Décisions Modificatives,

Vu la délibération n°2021/021 du 21 avril 2021 approuvant le Budget Primitif 2021,

Considérant que certains des crédits approuvés au Budget Primitif 2021 à la section d'investissement nécessitent d'être réaffectés ou complétés pour répondre à des régularisations d'inscriptions de dépenses et de recettes,

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
	DEPENSES			RECETTES		
	Compte			imputation		
REELLES	673	Annul Loyers Ets Lacoste oct. 19 à déc. 20	63 742	752	Annul Loyers Ets Lacoste janv à mai 2021	- 21 276
		TOTAL Chap.67	63 742		TOTAL Chap.75	- 21 276
				7718	Ets Lacoste : indemnité d'occupation	85 018
					TOTAL Chap.77	85 018
		TOTAL :	63 742		TOTAL :	63 742
ECRITURES D'ORDRE	023.01	Virement en investissement	-			
		TOTAL :	-		TOTAL :	-
		TOTAL DEPENSES :	63 742		TOTAL RECETTES :	63 742

SECTION D'INVESTISSEMENT						
	DEPENSES			RECETTES		
	imputation		AP/CP	Imputation		
ECRITURES REELLES	27638	EPFL avance terrain Roussille	- 77 367	1342	Produit amendes de Police	- 14 301
				1641	Emprunt	- 44 787
	2111 /0042	Rachat terrain Roussille	479 123	27638	Rachat portages terrains Mialocq & Roussille	275 080
	2183 / 0122	Frais paramétrage équipement informatique	240	1318 / 0102	Subvention p/installation racks vélos	5 530
				1321 / 0163	DSIL toiture Ecole Laou (proratisé s/Dép.)	141 667
	2128 / 0130	Intall.pare ballon+clôture+portillon terr.sportifs	12 000	1322 / 9003	Subv. DRAC relevage orgue	50 807
		TOTAL :	413 996		TOTAL :	413 996
ECRITURES D'ORDRE				021.01	Virement du fonctionnement	-
			-			-
		TOTAL :	-		TOTAL :	-
		TOTAL DEPENSES :	413 996		TOTAL RECETTES :	413 996

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la Décision Modificative n°1 du Budget Principal telle que présentée ci-dessus.

Article deux : de constater les équilibres en dépenses et en recettes :

- section de fonctionnement 63 742 €
- section investissement 413 996 €

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 22 voix pour
6 voix contre

2021_058 - Extension aux usagers majeurs de l'application de la remise communale liées au Quotient Familial

Vu l'article 147 de la Loi d'Orientation relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998,

Vu la délibération n°2009/76 du 27 mai 2009 approuvant le principe de l'application du « Quotient Familial » pour les activités pratiquées par les enfants mineurs résidant à Lescar, et fixant les modalités d'application de cette disposition,

Vu les délibérations du 22 juin 2016 (n°2016/077) et du 17 octobre 2018 (n°2018/089), qui ont respectivement instauré une quatrième tranche de réduction tarifaire, et étendu le champ d'application des activités concernées,

Considérant qu'il est envisagé d'étendre le bénéfice des réductions tarifaires assises sur le Quotient Familial aux usagers majeurs des activités municipales, résidant à Lescar, afin de développer l'action sociale de la Commune, et de faciliter l'accès à ces activités pour tous les publics,

Considérant que les services concernés sont les suivants : musique, danse, cirque, activités sportives, ateliers et activités de l'ESCALE-Centre Social (à l'exclusion des voyages et sorties),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'étendre le bénéfice des réductions tarifaires des services publics municipaux aux usagers majeurs résidant à Lescar.

Article deux : d'adopter cette disposition pour l'ensemble des services publics sus-mentionnés.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_059 - Abrogation et remplacement de la délibération n°2020/056 du 22/07/2020 relative aux tarifs et prix des services publics facultatifs pour l'année scolaire 2020/2021

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article R.2221-97 du CGCT prévoyant que la tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par le Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération 2020/059 du 22 juillet 2020 que le Conseil Municipal a approuvée relative à la tarification d'activités de service public pour la période du 1er septembre 2020 au 31 août 2021,

Considérant en application de la Jurisprudence Administrative que les Services Publics facultatifs assurés par la Commune en application de la Clause Générale de Compétence peuvent être financés par l'usager selon les modalités décidées par l'assemblée délibérante qui les crée,

Considérant en application de la Jurisprudence Administrative que les Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) doivent être entièrement financés par la redevance de l'usager et que les Services Publics Administratifs (SPA) peuvent disposer du double financement entre redevance et impôt et peuvent donc faire l'objet d'une différenciation tarifaire,

Considérant, en application de la Jurisprudence Administrative, que la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers d'un service implique, soit qu'il existe entre les usagers des différences de situation objectives, soit qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure,

Considérant que dans l'exercice de ses missions de Service Public et dans le cadre des activités qu'elle propose, il incombe à la Commune de déterminer une tarification dans de nombreux domaines relevant de ses Services Publics facultatifs,

Considérant que la grande majorité des tarifs s'applique à des activités rythmées par l'année scolaire,

Considérant qu'il convient de prévoir les tarifs pour la période du 1er septembre 2021 au 31 août 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'annuler et remplacer par la présente délibération, à compter du 1er septembre 2021, la délibération 2020/059 du 22 juillet 2021, en vue de fixer les tarifs des Services Publics facultatifs de la Commune pour la période allant du 1er septembre 2021 au 31 août 2022.

Article deux : d'approuver pour les Services Publics répertoriés en annexe, leur tarification respective à l'usager pour la nouvelle période à venir, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2022, pour l'ensemble des domaines tarifaires qui y sont recensés.

Article 3 : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_060 - Fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité ambulante

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) relatifs à l'utilisation du domaine public,

Considérant la convention d'occupation du domaine public que la Ville de Lescar envisage de conclure avec Madame JACQUES Catherine et Monsieur MOURID Mohamed pour l'exercice d'une activité ambulante de type food-truck à proximité de la Plaine des Sports et ponctuellement dans la Cité,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par Monsieur Madame JACQUES Catherine et MOURID Mohamed au titre de l'exercice d'une activité ambulante de type food-truck à proximité de la Plaine des Sports et ponctuellement dans la Cité à 300 € par an.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des procédures juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_061 - Participation de la Commune au GIP DSU

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu la convention constitutive du GIP Développement Sociale Urbain (DSU), signée le 16 juillet 2001, ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de développement social et de lutte contre le chômage, dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion par l'Économie (PLIE),

Vu l'article 10 de l'avenant à la convention constitutive, qui prévoit une participation de la Commune au profit du GIP DSU,

Considérant que la Commune de Lescar est redevable de cette participation au titre de l'exercice 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser le versement de la participation communale au GIP Développement Social Urbain d'un montant de 5 112,50 € au titre de l'année 2021.

Article deux : d'imputer cette dépense à l'article 65738, fonction 520, du Budget Principal.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_062 - Attribution du lot n°1 du marché n°2021-021 "Prestations de ménage des bâtiments communaux"

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L. 2124-1, L.2124-2 R. 2124-1 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L 2112-2 du Code de la Commande Publique, permettant d'insérer des conditions d'exécution qui prennent en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence a été mis en ligne le 10 mai 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP) et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 9 juin 2021 à 12h00, trois entreprises (APR, ACN PROPLETE et ABENET LACEMI) ont déposé une offre pour le lot n°1 de ce marché,

Considérant la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 juin 2021, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du lot n°1 du marché n°2021-021 « Prestations de ménage pour les bâtiments communaux de la ville de Lescar », suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2021, avec la société APR, 15 avenue Marcel Dassault, 64140 Lons, le marché prenant la forme d'un accord cadre sans minimum et sans maximum de commande et pour une durée initiale de 1 an pouvant être renouvelé 3 fois tacitement pour la même période.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 abstention(s)

2021_063 - Attribution du lot n°2 du marché n°2021-021 "Prestations de ménage des bâtiments communaux"

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L. 2124-1, L.2124-2 R. 2124-1 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L 2112-2 du Code de la Commande Publique, permettant d'insérer des conditions d'exécution qui prennent en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence a été mis en ligne le 10 mai 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP) et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 9 juin 2021 à 12h00, trois entreprises (APR, ACN PROPLETE et ABENET LACEMI) ont déposé une offre pour le lot n°2 de ce marché,

Considérant la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 juin 2021, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du lot n°2 du marché n°2021-021 « Prestations de ménage pour les bâtiments communaux de la ville de Lescar », suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2021, avec la société APR, 15 avenue Marcel Dassault, 64140 Lons, le marché prenant la forme d'un accord cadre sans minimum et sans maximum de commande et pour une durée initiale de 1 an pouvant être renouvelé 3 fois tacitement pour la même période.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 abstention(s)

2021_064 - Attribution du lot n°3 du marché n°2021-021 "Prestations de ménage des bâtiments communaux"

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L. 2124-1, L.2124-2 R. 2124-1 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L 2112-2 du Code de la Commande Publique, permettant d'insérer des conditions d'exécution qui prennent en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence a été mis en ligne le 10 mai 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP) et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 9 juin 2021 à 12h00, deux entreprises (APR et ABENET LACEMI) ont déposé une offre pour le lot n°3 de ce marché,

Considérant la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 juin 2021, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du lot n°3 du marché n°2021-021 « Prestations de ménage pour les bâtiments communaux de la ville de Lescar », suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 13 avril 2021, avec la société ABENET LACEMI, 53 rue Mathieu de Dombasle, 66 000 Perpignan, le marché prenant la forme d'un accord cadre sans minimum et sans maximum de commande et pour une durée initiale de 1 an pouvant être renouvelé 3 fois tacitement pour la même période.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 abstention(s)

2021_065 - Attribution du lot n°4 du marché n°2021-021 "Prestations de ménage des bâtiments communaux"

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L. 2124-1, L.2124-2 R. 2124-1 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L 2112-2 du Code de la Commande Publique, permettant d'insérer des conditions d'exécution qui prennent en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence a été mis en ligne le 10 mai 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP) et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 9 juin 2021 à 12h00, trois entreprises (APR, ACN PROPLETE et ABENET LACEMI) ont déposé une offre pour le lot n°4 de ce marché,

Considérant la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 juin 2021, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du lot n°4 du marché n°2021-021 « Prestations de ménage pour les bâtiments communaux de la ville de Lescar », suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2021, avec la société ABENET LACEMI, 53 rue Mathieu de Dombasle, 66 000 Perpignan, le marché prenant la forme d'un accord cadre sans minimum et sans maximum de commande et pour une durée initiale de 1 an pouvant être renouvelé 3 fois tacitement pour la même période.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 abstention(s)

2021_066 - Attribution du lot n°5 du marché n°2021-021 "Prestations de ménage des bâtiments communaux"

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L. 2124-1, L.2124-2 R. 2124-1 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L 2112-2 du Code de la Commande Publique, permettant d'insérer des conditions d'exécution qui prennent en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence a été mis en ligne le 10 mai 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP) et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 9 juin 2021 à 12h00, trois entreprises (APR, ACN PROPLETE, ABENET LACEMI) ont déposé une offre pour le lot n°5 de ce marché,

Considérant la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 juin 2021, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du lot n°5 du marché n°2021-021 « Prestations de ménage pour les bâtiments communaux de la ville de Lescar », suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2021, avec la société APR 15 avenue Marcel Dassault, 64140 Lons, le marché prenant la forme d'un accord cadre sans minimum et sans maximum de commande et pour une durée initiale de 1 an pouvant être renouvelé 3 fois tacitement pour la même période.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 abstention(s)

2021_067 - Attribution du lot n°6 du marché n°2021-021 "Prestations de ménage des bâtiments communaux"

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L. 2124-1, L.2124-2 R. 2124-1 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L 2112-2 du Code de la Commande Publique, permettant d'insérer des conditions d'exécution qui prennent en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence a été mis en ligne le 10 mai 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP) et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 9 juin 2021 à 12h00, trois entreprises (APR, ACN PROPLETE et ABENET LACEMI) ont déposé une offre pour le lot n°6 de ce marché,

Considérant la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 juin 2021, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du lot n°6 du marché n°2021-021 « Prestations de ménage pour les bâtiments communaux de la ville de Lescar », suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2021, avec la société ABENET LACEMI, 53 rue Mathieu de Dombasle, 66 000 Perpignan, le marché prenant la forme d'un accord cadre sans minimum et sans maximum de commande et pour une durée initiale de 1 an pouvant être renouvelé 3 fois tacitement pour la même période.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 abstention(s)

2021_068 - Attribution du lot n°7 du marché n°2021-021 "Prestations de ménage des bâtiments communaux"

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L. 2124-1, L.2124-2 R. 2124-1 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L 2112-2 du Code de la Commande Publique, permettant d'insérer des conditions d'exécution qui prennent en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence a été mis en ligne le 10 mai 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP) et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 9 juin 2021 à 12h00, deux entreprises (APR et ABENET LACEMI) ont déposé une offre pour le lot n°7 de ce marché,

Considérant la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 juin 2021, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du lot n°7 du marché n°2021-021 « Prestations de ménage pour les bâtiments communaux de la ville de Lescar », suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2021, avec la société APR, 15 avenue Marcel Dassault, 64140 Lons, le marché prenant la forme d'un accord cadre sans minimum et sans maximum de commande et pour une durée initiale de 1 an pouvant être renouvelé 3 fois tacitement pour la même période.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 abstention(s)

2021_069 - Attribution du lot n°8 du marché n°2021-021 "Prestations de ménage des bâtiments communaux"

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L. 2124-1, L.2124-2 R. 2124-1 et R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article L 2112-2 du Code de la Commande Publique, permettant d'insérer des conditions d'exécution qui prennent en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence a été mis en ligne le 10 mai 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP) et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 9 juin 2021 à 12h00, trois entreprises (ACN PROPLETE, APR, ABENET LACEMI) ont déposé une offre pour le lot n°8 de ce marché,

Considérant la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 14 juin 2021, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du lot n°8 du marché n°2021-021 « Prestations de ménage pour les bâtiments communaux de la ville de Lescar », suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2021, avec la société APR, 15 avenue Marcel Dassault, 64140 Lons, le marché prenant la forme d'un accord cadre sans minimum et sans maximum de commande et pour une durée initiale de 1 an pouvant être renouvelé 3 fois tacitement pour la même période.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 abstention(s)

2021_070 - Attribution marché n°2021-001 "Maintenance, réparation, mise aux normes et extension du réseau et du parc d'éclairage public et des équipements sportifs"

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT mentionnant que sous le contrôle du Conseil Municipal, le Maire est chargé de souscrire les marchés publics,

Vu les articles L. 2124-1, L.2124-2 R. 2124-1 ET R. 2161-1 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique relatifs à la procédure d'appel d'offre ouvert,

Considérant la délibération n° 2020/075 du 30 septembre 2021 ayant autorisé le lancement sous la procédure d'un appel d'offres ouvert, d'une consultation des entreprises pouvant répondre au marché de « maintenance, réparations, mise aux normes et extension du réseau et du parc d'éclairage public et des équipements sportifs de la Commune »,

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne le 28 janvier 2021 au *Journal Officiel de l'Union Européenne* (JOUE), au *Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics* (BOAMP) et sur le profil acheteur www.demat-ampa.fr,

Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 16 mars 2021 à 12h00, deux entreprises (ETPM et SPIE NETWORK) ont déposé une offre pour ce marché.

Considérant la tenue de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 16 mars ayant permis l'ouverture des deux plis et ayant abouti à l'enregistrement de ceux-ci,

Considérant la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 13 avril 2021, en vue de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature du marché n°2021-001 « Maintenance, réparations, mise aux normes et extension du réseau et du parc d'éclairage public et des équipements sportifs de la commune », avec la société ETPM, ZA de Planuya, 160 impasse Jaizkibel, 64200 Argangues, suite à la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres du 13 avril 2021. Le marché prenant la forme d'un accord cadre sans minimum et sans maximum de commande et pour une durée initiale de 1 an pouvant être renouvelé 3 fois tacitement pour la même période.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_071 - Approbation du pacte de gouvernance de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées

Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose qu'après chaque renouvellement général des Conseils Municipaux, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant « un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les Communes et l'établissement public »,

Considérant que si l'organe délibérant décide de l'élaboration d'un pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de 9 mois à compter de l'installation du conseil après avis des conseils municipaux des Communes membres,

Considérant que lors de sa séance du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a pris acte du débat sur le pacte de gouvernance, et a approuvé le projet présenté,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le pacte de gouvernance débattu en Conseil Communautaire le 28 janvier 2021.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à engager les démarches afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 voix contre

2021_072 - Signature de la convention référent actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposée par le CDG 64

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique,

Vu l'article 80 de loi du 6 août 2019, qui a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant « *un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements* »,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire,

Considérant qu'afin de permettre aux collectivités concernées de remplir cette nouvelle obligation et dans le cadre de la cotisation additionnelle déjà versée, le CDG 64 propose de confier cette mission à Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, déjà désignée comme référent déontologue par le Président du CDG 64,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article unique : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention « Référent signalement et traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes » que propose le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Adopté à l'unanimité.

2021_073 - Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le principe de mutabilité du Service Public, qui impose que les fonctionnaires soient titulaires de leur grade mais pas de leur emploi, posé par l'article 12 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

Considérant qu'il convient de mettre à jour régulièrement le tableau des emplois qui mentionnent les grades des agents afin de tenir compte des changements de grade suite à l'évolution de leur carrière,

Considérant qu'il convient également de supprimer les emplois laissés vacants suite aux avancements de grade ou départ en mutation ou retraite,

Considérant que le Comité Technique préalablement consulté le 10 juin 2021 a émis un avis favorable sur la modification du tableau des emplois de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver les créations de postes suivantes au 1er juillet 2021 :

- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 31/35ème
- 1 poste d'Atsem principal de 1ère classe à 17,5/35ème
- 1 poste d'Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle à temps complet
- 1 poste d'Éducateur de Jeunes Enfants à temps complet
- 1 poste de chargé de maintenance bâtiment (cadre d'emploi des techniciens)
- 1 poste d'Assistant d'Enseignement artistique Principal de 1ère classe à 6,5/20ème
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture à 25/35ème
- 3 postes d'adjoint technique à 11/35ème

Article deux : de supprimer du tableau des emplois les 18 postes laissés vacants suite à évolution de carrière ou au départ des agents :

- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste de brigadier principal
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 32/35ème
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 29/35ème
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 28/35ème
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 24,5/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à 31/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à 19/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à 14/35ème
- 1 poste d'adjoint technique à 7/35ème
- 1 poste d'Atsem principal 2ème classe à 17,5/35ème
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps complet
- 1 poste d'Éducateur principal de Jeunes Enfants à temps complet

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_074 - Taux de promotion avancement de grade

Vu l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée donnant compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Technique,

Considérant qu'il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité,

Considérant que ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles,

Considérant qu'il convient de rappeler que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose en premier lieu,

Considérant que le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par l'autorité territoriale, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables) et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par le Conseil Municipal,

Considérant que les critères de choix des fonctionnaires promus intégreront, outre les conditions personnelles prévues par la réglementation statutaire :

- la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi.
- les Lignes Directrices de Gestion, arrêtées par l'autorité territoriale, présentées en Comité Technique le 10 juin 2021.

Considérant qu'il existe actuellement deux délibérations avec des règles et des taux de promotion différents selon les catégories d'emploi.

Considérant qu'il est proposé de fixer les taux de promotion à 100 % pour laisser à l'autorité territoriale toute latitude de proposer un agent à l'avancement de grade :

► Pour la catégorie C

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :
 - Adjoint administratif principal de 2ème classe : 100 %
 - Adjoint administratif principal de 1ère classe : 100 %

La création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une compétence professionnelle ou un niveau de responsabilité particuliers ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :
 - Adjoint technique principal de 2ème classe : 100 %
 - Adjoint technique principal de 1ère classe : 100 %

La création de ce grade devra correspondre à un poste de travail nécessitant une qualification professionnelle particulière ou impliquant des responsabilités ou bien comporter des fonctions d'encadrement d'autres agents.

- Cadre d'emplois des agents de maîtrise
 - Agent de maîtrise principal : 100 %
- Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles
 - ATSEM principal de 1ère classe : 100 %
- Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture
 - Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe : 100 %

- Cadre d'emplois des adjoints d'animation
 - Adjoint d'animation principal de 2ème classe : 100 %
 - Adjoint d'animation principal de 1ère classe : 100 %

► Pour la catégorie B

- Cadre d'emplois des animateurs territoriaux
 - Animateur principal de 2ème classe : 100 %
 - Animateur principal de 1ère classe : 100%

Le poste de travail devra comporter des fonctions d'encadrement ou de nouvelles responsabilités.

- Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe : 100 %
 - Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe : 100 %

Le poste de travail devra comporter des fonctions d'encadrement ou de nouvelles responsabilités.

- Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique
 - Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe : 100 %
 - Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe : 100 %

Le poste de travail devra comporter des fonctions d'encadrement ou de nouvelles responsabilités.

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - Chef de service de police municipale principal de 2ème classe : 100 %
 - Chef de service de police municipale principal de 1ère classe : 100 %

Le poste de travail devra comporter des fonctions d'encadrement ou de nouvelles responsabilités.

- Cadre d'emplois des Éducateurs des Activités Physiques et Sportives
 - Éducateur des APS principal de 2ème classe : 100 %
 - Éducateur des APS principal de 1ère classe : 100 %

Le poste de travail devra comporter des fonctions d'encadrement ou de nouvelles responsabilités.

- Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
 - Rédacteur principal de 2ème classe : 100 %
 - Rédacteur principal de 1ère classe : 100 %

Le poste de travail devra comporter des fonctions d'encadrement ou de nouvelles responsabilités.

- Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
 - Technicien principal de 2ème classe : 100 %
 - Technicien principal de 1ère classe : 100 %

Le poste de travail devra comporter des fonctions d'encadrement ou de nouvelles responsabilités.

► Pour la catégorie A

Les postes de cette catégorie étant bien souvent des emplois spécifiques et uniques dans la collectivité ; le niveau de responsabilité des postes et la nécessité de disposer d'un encadrement des services de bon niveau justifient une ouverture complète de l'évolution de carrière.

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux
 - Attaché principal : 100 %
 - Attaché hors classe : 100 %
- Cadre d'emplois des puéricultrices
 - Puéricultrice de classe supérieure 100 %
 - Puéricultrice Hors classe : 100 %

- Cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants
 - Éducateur de Jeunes Enfants de classe exceptionnelle : 100 %
- Cadre de santé paramédicaux
 - Cadre de santé de 1ère classe : 100 %
 - Cadre supérieur de santé : 100 %
- Cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique
 - Professeur d'enseignement artistique hors classe : 100 %

Après avis du comité technique émis le 10 juin 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'adopter les taux de promotion par grade et les critères de choix susvisés.

Article deux : d'abroger les délibérations n°79 du 31 mai 2017 et n°14 du 27 février 2021.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_075 - Mise en place d'un emploi de vacataire

Vu, l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu, le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et définissant les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à un vacataire pour venir renforcer de manière ponctuelle et limitée, le service de la commande publique en apportant son concours à la rédaction de marchés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le recrutement d'un vacataire, en la personne de Monsieur Marc Bohoteguy, pour une période de 1 année, qui interviendra de manière ponctuelle et discontinue en fonction des besoins du service .

Article deux : de fixer la rémunération de ce vacataire à 18,37 € brut de l'heure.

Article trois : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article quatre : d'autoriser Madame La Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et afférentes.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_076 - Recrutement d'emplois saisonniers

Vu, l'article 3.2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que la Commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de 6 mois,

Considérant que pour la saison estivale 2021, il convient de créer pour la période du 3 juillet au 31 août :

38 emplois saisonniers d'adjoint d'animation à temps non complet, répartis ainsi :

- 8 emplois pour la Maison des Jeunes,
- 30 emplois pour le Centre de Loisirs de la Plaine du Liana.

Considérant que les recrutements s'effectueront à compter du 3 juillet 2021 en fonction des besoins sur l'un ou l'autre des deux mois d'été,

Considérant que les personnes recrutées percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (indice brut 354, indice majoré 332),

Considérant la nécessité de créer 10 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps non complet, sur des périodes comprises entre le 2 juillet et le 1^{er} septembre :

- 2 emplois à 86 heures
- 2 emplois à 96 heures
- 2 emplois à 84 heures
- 1 emploi à 140 heures
- 1 emploi à 150 heures
- 1 emploi titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), d'une durée de 300,5 heures
- 1 emploi de caissier piscine du 2 juillet au 29 août pour une durée de 212.50 heures.

Considérant que les personnes recrutées percevront une rémunération correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique (indice brut 354, indice majoré 332),

• 1 emploi d'adjoint d'animation à temps non complet de 143h pour assurer l'ouverture du Musée de Lescar du 2 au 31 août, rémunéré sur le 1^{er} échelon du grade d'adjoint d'animation (indice brut 354, indice majoré 332),

• 1 emploi de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) pour une durée de 309 heures sur la période du 28 juin au 30 août, rémunéré sur le 3^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives (indice brut 388, indice majoré 355).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de créer 38 emplois saisonniers d'adjoint d'animation à temps non complet.

Article deux : de créer 10 emplois saisonniers d'adjoint technique à temps non complet.

Article trois : de créer 1 emploi saisonnier d'adjoint d'animation à temps non complet du 2 au 31 août pour une durée de 143 heures.

Article quatre : de créer 1 emploi saisonnier de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) pour une durée de 309 heures, du 28 juin au 30 août.

Article cinq : d'autoriser Madame la Maire à signer les contrats de travail correspondants et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article six : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_077 - Signature d'un Projet Éducatif de Territoire (PEdT) pour la période 2021-2024

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au Projet Éducatif Territorial (PEdT),

Vu l'article L. 551-1 du Code de l'Éducation, relatif au PEdT permettant aux Collectivités Territoriales de proposer à chaque enfant, un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école,

Considérant que le PEdT 2018-2021 arrivera à son terme le 31 août 2021 et qu'il convient donc de renouveler ce dernier compte tenu de la volonté municipale de poursuivre le travail déjà réalisé et de participer au développement dynamique d'un projet éducatif concerté afin de renforcer la réussite scolaire, l'intégration et l'épanouissement de tous les enfants durant tous les âges de la vie,

Considérant que le projet de PEdT 2021-2024 a fait l'objet d'une présentation à la Commission Enfance – Jeunesse - Education le 11 juin 2021 et au Comité de Pilotage du PEdT le 25 juin 2021, et qu'il a reçu un avis favorable de ces deux instances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le Projet Éducatif Territorial (PEdT) de Lescar 2021-2024 tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Article deux : de décider des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à sa mise en œuvre à compter de la rentrée scolaire 2021-2022 pour une période de 3 ans.

Article trois : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'appui relative à la mise en œuvre du nouveau PEdT entre la Ville de Lescar, la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

Article quatre : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_078 - Signature de la convention "Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires de la Commune"

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans lequel s'inscrit l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires de la commune du ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

Considérant le plan de relance « continuité pédagogique » mis en place par le gouvernement afin de faire face aux défis économiques et sociaux causés par l'épidémie de la Covid 19,

Considérant la volonté de la Commune de participer à cet appel à projet, un dossier a été déposé au mois de mars 2021,

Considérant que la candidature de la commune ayant été retenue pour l'ensemble des écoles élémentaires, il convient de procéder au conventionnement de ce projet,

Considérant que les montants de la subvention sont répartis comme suit :

- volet équipement (4 classes mobiles) : 19 600 € TTC
- volet service numérique : 389 € TTC

Considérant que pour obtenir ladite subvention du Ministère de l'Éducation, Jeunesse et des Sports, il convient de donner délégation à Madame la Maire pour signer la convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à procéder à la signature de la convention avec le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports afin d'obtenir la subvention pour la mise d'un socle numérique dans les écoles élémentaires de la Commune.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_079 - Vote de subventions exceptionnelles à l'association Histoire et Légendes et au Club Hippique de Lescar

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14, applicable aux Communes et aux établissements publics communaux administratifs,

Considérant que pour l'organisation d'une manifestation à caractère historique les 9 et 10 octobre 2021, l'association Histoire et Légendes sollicite une participation de la Commune,

Considérant par ailleurs que le Club Hippique de Lescar envisage de réaliser un forage afin de capter l'eau de la nappe phréatique et que, compte tenu du coût important de ces travaux, le Club sollicite une participation exceptionnelle de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de décider du versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'association Histoire et Légendes pour l'organisation d'une manifestation historique sur le thème de la Révolution et de l'Empire les 9 et 10 octobre 2021.

Article deux : d'apporter un soutien financier au Club Hippique de Lescar en vue de la réalisation de travaux de forage pour son alimentation en eau et de fixer le montant de cette participation municipale à 3 000 €.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_080 - Vente des caveaux et monuments funéraires à l'issue de la procédure de reprise des concessions

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la procédure de reprise des concessions échues ou à l'état d'abandon,

Vu la circulaire ministérielle du 28 janvier 1993 n°93-28 relative à la nature juridique des monuments et caveaux installés sur les concessions reprises par la Commune,

Considérant l'intérêt pour la Commune de vendre les caveaux et les monuments demeurant sur les concessions reprises afin de proposer aux concessionnaires une construction funéraire à un prix économique,

Considérant le mode de détermination du prix de vente basé sur le prix moyen sur le marché auquel une décote est appliquée tenant compte de l'état de l'ouvrage : Très Bon Etat (-20 %) / Bon Etat (- 40 %) / Etat Correct (- 60 %),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de vendre les caveaux et les monuments présents sur les concessions reprises par la Commune.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder aux démarches financières et administratives.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_081 - Vente du caveau et du monument funéraire installés sur la concession numéro C8 du cimetière "La Banère"

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L 2223-15 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la procédure de reprise des concessions échues ou à l'état d'abandon,

Vu l'arrêté municipal du 18 juillet 2019 numéro 2019/AG/635, prononçant la reprise de plusieurs concessions dans le cimetière « La Banère », échues pour non renouvellement,

Vu la circulaire ministérielle du 28 janvier 1993 n°93-28 relative à la nature juridique des monuments et caveaux installés sur les concessions reprises par la commune,

Vu la délibération de ce jour autorisant la vente des caveaux et monuments funéraires, installés sur les concession reprises par la commune,

Considérant la demande de Monsieur et Madame Jean Saubat souhaitant bénéficier de la concession numéro C8 dans le cimetière la Banère, et se porter acquéreurs du caveau et du monument funéraire installés sur cet emplacement,

Considérant la capacité du caveau (2 places) et l'état de la construction funéraire, le prix de vente s'établit à la somme de deux mille huit cent quatre-vingt euros (2 880,00 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de vendre au profit de Monsieur et Madame Jean Saubat, le caveau et le monument construits sur la concession numéro C8 du cimetière « la Banère » moyennant le prix de deux mille huit cent quatre-vingt euros (2 880,00 €).

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder aux démarches financières et administratives.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_082 - Vente du caveau installé sur la concession numéro C16 du cimetière "La Banère"

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L 2223-15 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la procédure de reprise des concessions échues ou à l'état d'abandon,

Vu la circulaire ministérielle du 28 janvier 1993 n°93-28 relative à la nature juridique des monuments et caveaux installés sur les concessions reprises par la commune,

Vu l'arrêté municipal du 18 juillet 2019 numéro 2019/AG/635, prononçant la reprise de plusieurs concessions dans le cimetière « la Banère », échues pour non renouvellement,

Vu la délibération de ce jour autorisant la vente des caveaux et monuments funéraires, installés sur les concession reprises par la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de vendre au profit de Madame Agnès Destouesse le caveau installé sur la concession numéro C16 du cimetière « la Banère » moyennant le prix de huit cent quarante euros (840,00 €).

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder aux démarches financières et administratives.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_083 - Vente du caveau installé sur la concession numéro C22 du cimetière "La Banère"

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu les articles L 2223-15 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à la procédure de reprise des concessions échues ou à l'état d'abandon,

Vu la circulaire ministérielle du 28 janvier 1993 n°93-28 relative à la nature juridique des monuments et caveaux installés sur les concessions reprises par la commune,

Vu l'arrêté municipal du 18 juillet 2019 numéro 2019/AG/635, prononçant la reprise de plusieurs concessions dans le cimetière « La Banère », échues pour non renouvellement,

Vu la délibération de ce jour autorisant la vente des caveaux et monuments funéraires, installés sur les concession reprises par la commune,

Considérant la demande de Monsieur et Madame Hugues Peyré souhaitant bénéficier de la concession numéro C22 dans le cimetière « la Banère » et acquérir le caveau installé sur cette concession,

Considérant la capacité (2 places) et l'état du caveau, le prix de vente s'établit à la somme de huit cent quarante euros (840,00 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de vendre au profit de Monsieur et Madame Hugues Peyré le caveau installé sur la concession numéro C22 du cimetière « la Banère » moyennant le prix de huit cent quarante euros (840,00 €).

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder aux démarches financières et administratives.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_084 - Acquisition de la parcelle AX n°128 - avenue de Tarbes - au terme du portage foncier assuré par l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées

Vu les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,

Vu la délibération n°2014/005 du conseil municipal de la commune de Lescar en date du 19 février 2014 sollicitant l'acquisition et le portage par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à Lescar (64230), avenue de Tarbes, cadastrée section AE n°733 pour une contenance de 2 036 m²,

Vu la convention de portage n°0048-335-1403 en date du 7 mars 2014 passée entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Lescar, relative à l'acquisition et au portage foncier pour une durée de six ans de la parcelle non bâtie en nature de terre sise à Lescar (64230), avenue de Tarbes, cadastrée section AE n°733 pour une contenance de 2 036 m²,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 octobre 2013, renouvelé le 17 janvier 2014,

Considérant le remaniement partiel des plans cadastraux durant l'année 2017 qui a conduit à la modification des références cadastrales de la parcelle initialement cadastrée section AE n°733 vers la référence AX n°128, sans changement de contenance,

Considérant que les conditions de la revente des biens à l'issue de la période de portage ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, un nouvel avis n'est pas nécessaire,

Considérant que la convention de portage signée entre l'EPFL et la commune de Lescar est arrivée à échéance le 27 février 2020,

Considérant que dans le dispositif d'origine, la commune de Lescar s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition de 200 000,00 €, majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition des biens pour un montant de 2 748,10 €,
2. Marge de portage calculée sur la base de 2,5% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire, cumulée sur la durée effective du portage, soit 37 191,30 € pour une cession au 30 juin 2021.

Soit un prix hors taxe de 239 939,40 € auquel s'ajoute la TVA sur la marge au taux de 20 % : 7 438,26 €.

Considérant que les sommes versées par la commune à l'EPFL Béarn Pyrénées en 2016, 2018 et 2019, d'un montant total de 93 264,08 € viendront en déduction du prix de vente.

Considérant l'intérêt de procéder à l'acquisition du bien porté par l'EPFL Béarn Pyrénées au profit de la commune de Lescar aux fins de mettre en œuvre le projet pour lequel l'acquisition immobilière a été menée, à savoir la réalisation d'une opération d'habitat en mixité fonctionnelle et sociale,

Considérant que ce projet permettra à la commune de contribuer à répondre à ses objectifs en matière de politique locale de l'habitat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article un : décide d'acquérir la parcelle non bâtie en nature de terre sise à Lescar (64230), avenue de Tarbes, cadastrée section AX numéro 128 pour une superficie de 2 036 m², auprès de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, moyennant un prix hors taxe arrêté au 30 juin 2021 de deux cent trente-neuf mille neuf cent trente-neuf euros et quarante centimes (239 939,40 € HT), TVA sur marge immobilière en sus pour un montant de set mille quatre trente huit euros et vingt-six centimes (7 438,26 €), soit un prix toutes taxes comprises de deux cent quarante sept mille trois cent soixante-dix-sept euros et soixante-six centimes (247 377,66 € TTC).

Article deux : prend acte que le montant des annuités versées à l'EPFL Béarn Pyrénées en 2016, puis en 2018 et 2019 pour une somme globale de quatre-vingt-treize mille deux cent soixante-quatre euros et huit centimes (93 264,08 €) fera l'objet d'un titre de recettes au compte 27638.

Article trois : autorise Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par Madame la Maire, et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de la commune qui s'y engage expressément .

Article quatre : prend que cette cession clôturera l'opération de portage prévue par la convention n°0048-335-1403 en date du 7 mars 2014, pour une durée de six ans, entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Lescar.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_085 - Acquisition du terrain dit "Roussille", cadastré section AO n°521 et 1007, au terme du portage foncier assuré par l'Etablissement Public Foncier Local Béarn Pyrénées

Vu les articles L.324-1 et suivants du code de l'urbanisme relatif aux établissements publics fonciers locaux,

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu l'article L.1311-13 du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de réception et d'authentification des actes passés en la forme administrative,

Vu la délibération n°2014/004 du conseil municipal de Lescar en date du 19 février 2014 sollicitant l'acquisition pour son compte et le portage foncier par l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Béarn Pyrénées pour une durée de six ans de l'ensemble foncier non bâti en nature de terre sis à Lescar (64230), lieudit « Monhauba », cadastré section AO n°521 et AO n°523 pour une contenance globale de 60 675 m²,

Vu la convention de portage n°0049-335-1403 en date du 7 mars 2014 relative à l'acquisition et au portage pour une durée de six ans et son avenant en date du 28 octobre 2020 relatif à la prolongation pour deux ans supplémentaires,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 janvier 2014 portant évaluation de l'ensemble foncier non bâti à la valeur vénale de quatre cent vingt-cinq mille (425 000,00 €),

Considérant que les conditions de la revente des biens à l'issue de la période de portage ont été définies dès l'acquisition sur la base de l'évaluation rendue par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, un nouvel avis n'est pas nécessaire,

Considérant que la convention de portage signée entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Lescar arrivera à échéance le 23 mai 2022,

Considérant que pendant l'opération de portage, une modification du plan cadastral a été effectuée afin de rectifier le tracé des limites de propriété au Nord du terrain cadastré section AO n°523 conformément au procès-verbal de bornage régularisé le 7 juillet 2009 entre les anciens propriétaires du terrain l'indivision Roussille et la Société d'Equipeement des Pays de l'Adour, propriétaire et aménageur de l'ancienne ZAC « Monhauba III ». La rectification a conduit à la modification des références et de la superficie cadastrales de la parcelle initialement cadastrée section AO n°523 vers la référence AO n°1007 pour une contenance de 59 883 m².

Considérant l'étude en cours concernant l'aménagement du site, menée en collaboration avec la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,

Considérant que dans le dispositif d'origine, la commune de Lescar s'est engagée à racheter les biens au prix d'acquisition de 425 000,00 €, majoré des éléments suivants :

1. Frais de notaires liés à l'acquisition des biens pour un montant de 4 811,67 €,
2. Marge de portage calculée sur la base de 2,5% par an, appliquée au prix d'achat + frais de notaire, cumulée sur la durée effective du portage, soit 76 371,74 € € pour une cession au 1er juillet 2021.

Soit un prix hors taxe de 506 183,41 € HT, auquel s'ajoute la TVA sur la marge au taux de 20 % : 15.274,35 €.

Considérant que les sommes versées par la commune à l'EPFL Béarn Pyrénées en quatre annuités, d'un montant total de 275 079,95 €, viendront en déduction du prix de vente,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article un : décide d'acquérir la parcelle non bâtie en nature de terre sise à Lescar (64230) lieudit « Monhauba », cadastrée section AO n°521 et 1007 pour une contenance globale de 60 183 m², auprès de l'établissement public foncier local (EPFL) Béarn Pyrénées, moyennant un prix hors taxe arrêté au 1er juillet 2021 de cinq cent six mille cent quatre-vingt trois euros et quarante et un centimes (506 183,41 € HT), TVA sur marge immobilière en sus pour un montant de quinze mille deux cent soixante-quatorze euros et trente cinq centimes (15 274,35 €), soit un prix toutes taxes comprises de cinq cent vingt et un mille quatre cent cinquante-sept euros et soixante-seize centimes (521 457,76 € TTC),

Article deux : prend acte que le montant total des annuités versées par la commune à l'EPFL Béarn Pyrénées, soit la somme de deux cent soixante-quinze mille soixante-dix-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes (275 079,95 €), fera l'objet d'un titre de recettes au compte 27638.

Article trois : autorise Monsieur le Premier Adjoint au Maire à signer l'acte à intervenir, qui sera reçu en la forme administrative par Madame la Maire, et rédigé par l'EPFL Béarn Pyrénées. L'ensemble des droits, frais et taxes, est à la charge exclusive de la commune qui s'y engage expressément.

Article quatre : prend acte que cette cession clôturera l'opération de portage prévue par la convention n°0049-335-1403 en date du 7 mars 2014, modifiée par avenant du 28 octobre 2020, pour une durée de huit ans, entre l'EPFL Béarn Pyrénées et la commune de Lescar.

Article cinq : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_086 - Acquisition du terrain appartenant à Pau Béarn Habitat situé 10 avenue de Plaisance cadastré AK numéros 128, 255, 744 et 745

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoyant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT prévoyant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L.1212-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) relatifs aux acquisitions de biens immobiliers par les Collectivités Territoriales,

Vu les deux actes authentiques du 21 mars 2014 et du 12 mai 2017, passée entre l'Office Palois de l'Habitat et la commune de Lescar, relatifs à l'acquisition de la propriété bâtie située 10 avenue de Plaisance, cadastrée section AK numéros 128, 255, 744 et 745 pour une contenance de 3 701 m², moyennant le prix global HORS TAXE de cent quatre-vingt-deux mille euros (182.000,00 euros),

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 18 mars 2021,

Considérant la démolition du bâtiment à usage d'atelier/dépôt et de bureaux, effectuée par l'Office Palois de l'Habitat suivant permis de démolir en date du 30 janvier 2014,

Considérant l'abandon du projet de construction de logements sociaux et professionnels pour lequel un permis de construire a été délivré le 13 mars 2017,

Considérant la transmission du patrimoine de l'Office Palois de l'Habitat au profit de la société Pau Béarn Habitat au terme de la fusion-absorption intervenue le 1er juillet 2019,

Considérant l'intérêt de mener un nouveau projet d'aménagement du site, il est proposé de racheter le terrain, moyennant un prix égal au prix de cession, soit cent quatre-vingt-deux mille euros (182.000,00 €) HORS TAXE, confirmé par l'avis rendu par le Pôle d'Evaluation Domaniale,

Considérant l'assujettissement de l'opération à la TVA car la cession porte sur un terrain à bâtir au sens fiscal. Les deux acquisitions par la société Pau Béarn Habitat ayant ouvert droit à déduction, l'assiette taxable est formée par le prix total HORS TAXE. Dès lors, la TVA à acquitter, au taux de 20 %, s'établit à trente-six mille quatre cents euros (36 400,00 €),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver l'acquisition par la Commune du terrain appartenant à la société Pau Béarn Habitat correspondant aux parcelles cadastrées section AK numéros 128, 255, 744 et 745 pour une contenance totale de 3 701 m², au prix HORS TAXE de cent quatre-vingt-deux mille euros (182.000,00 €). TVA au taux de 20 % en sus d'un montant de trente-six mille quatre cents euros (36.400 euros) soit un prix TTC de deux cent dix-huit mille quatre cents euros (218 400,00 euros)

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette acquisition à titre onéreux et à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

2021_087 - Programme de coopération avec Beit Fajjar - Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Vu l'accord-cadre de coopération décentralisé été signé entre les représentants des Communes de Beit Fajjar et de Lescar le 25 avril 2018 à Beit Fajjar, suite à la délibération n°2018/008 adoptée le 7 février 2018,

Considérant les actions prévues au titre de la première phase de la coopération portant sur la période 2018-2020 ont été achevées, et que la fin des travaux a été constatée par la Collectivité et ses partenaires financiers,

Considérant qu'une seconde phase de la coopération décentralisée est envisagée, visant plusieurs objectifs :

- L'extension de réseau d'alimentation domestique afin de desservir les maisons non encore connectées, soit environ une centaine de maisons pour 800 habitants. A noter que les travaux d'excavation des tranchées et la pose des canalisations seront directement effectués par les services de la commune de Beit Fajjar
- L'installation de compteurs individuels afin de mettre en place un service de gestion de l'eau potable capable d'assurer un recouvrement des coûts fondés sur une consommation mesurée
- Des actions de formation pour renforcer les capacités de la Municipalité pour la gestion administrative, financière et technique du système AEP

Considérant qu'en tant que maître d'ouvrage du projet, la Commune sera bénéficiaire des aides qui ont été accordées pour la réalisation du projet par diverses collectivités de la région Nouvelle Aquitaine, par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), par le Ministère français des Affaires Étrangères (MEAE),

Considérant que l'objet de la convention est de confier à HAMAP les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage de ce projet, comprenant notamment la gestion technique, financière, logistique et la coordination du projet,

Considérant que le choix d'HAMAP comme Assistant à maîtrise d'ouvrage et les modalités détaillées du projet de coopération avec Beit Fajjar ont été approuvés par délibération du Conseil municipal en date du 17 octobre 2018,

Considérant que dans le cadre de la présente opération, HAMAP est chargée par la Commune de Lescar d'assurer, en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage, la coordination et la supervision du programme d'actions, de l'organisation pratique des missions, des paiements auprès de la Commune de Beit Fajjar au fur et à mesure de la réalisation des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer d'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet de coopération décentralisé avec la Commune palestinienne de Beit Fajjar.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à engager les démarches afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 25 voix pour
3 voix contre